

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 026-18

Le 12 février 2018

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN DE MODIFIER L'HEURE D'ÉCHÉANCE DES BAX ET DES OPTIONS SUR BAX

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé la modification des articles 6757, 6763.9, 6764.9, 6765.9 et 15512 des Règles la Bourse afin de mettre à jour les règles relatives à l'heure d'échéance des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« BAX ») et des options sur BAX, dans le but d'harmoniser ces produits avec leur marché sous-jacent respectif.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 14 mars 2018. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Alexandre Normandeau
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
[Courriel : legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN DE MODIFIER L'HEURE D'ÉCHÉANCE DES BAX ET DES OPTIONS SUR BAX

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE	2
	a. Contexte	2
	b. Description et analyse des incidences sur le marché	3
	c. Analyse comparative	4
	d. Modifications proposées	7
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	7
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	7
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	7
VII.	EFFICACITÉ	7
VIII.	PROCESSUS	8
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	8

I. RÉSUMÉ

La Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de mettre à jour ses règles relatives à l'heure d'échéance des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« BAX ») et des options sur BAX, afin d'harmoniser ces produits avec leur marché sous-jacent respectif. Compte tenu des derniers événements concernant la méthode employée pour déterminer le taux Canadian Dollar Offered Rate (« CDOR ») et du récent report de l'heure de clôture de la négociation à la Bourse de 16 h 00 à 16 h 30, l'heure d'échéance des BAX et des options sur BAX n'est plus optimale, eu égard à l'utilisation de ces produits par les participants au marché. Par conséquent, la Bourse propose de faire passer de 10 h 00 à 10 h 15 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX et des options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (« OBX »); et de 16 h 00 à 16 h 30, celle du dernier jour de négociation des options mid-curve non trimestrielles sur BAX (« OBW ») et des options mid-curve trimestrielles sur BAX d'un an (« OBY ») et de deux ans (« OBZ »). La Bourse est d'avis que les modifications proposées répondront mieux aux besoins des participants au marché en instaurant un mécanisme d'échéance plus adéquat.

II. ANALYSE

a. Contexte

Le CDOR constitue le taux de référence pour les emprunts sous forme d'acceptations bancaires. Il est déterminé à partir d'un sondage mené auprès d'un nombre prédéfini de participants, lesquels indiquent le taux auquel ils sont disposés à prêter des fonds. Le CDOR correspond à la moyenne arithmétique des taux fournis dans les réponses au sondage. Les cours le plus élevé et le moins élevé sont exclus¹.

Actuellement, la négociation des BAX se termine à 10 h 00 le dernier jour de négociation de ces contrats². L'heure d'échéance avait été fixée à 10 h 00 parce que l'indice sous-jacent des BAX, le taux CDOR à trois mois, était déterminé grâce à un sondage réalisé par Thomson Reuters à 10 h 00, chaque jour ouvrable³. Le CDOR était donc représentatif de la conjoncture du marché à ce moment-là. Cependant, Thomson Reuters ayant été officiellement nommé comme l'administrateur du CDOR au Canada, beaucoup d'efforts ont été déployés pour renforcer cet important taux de référence canadien, notamment une réforme concernant sa méthode de calcul. Un document sur la nouvelle méthode de calcul employée a d'ailleurs été publié sur le site Web de Thomson Reuters⁴. Ce document mentionne que les personnes participant au

¹ Thomson Reuters. *Methodology, Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)* [en ligne, anglais seulement] accessible au : <https://financial.thomsonreuters.com/content/dam/openweb/documents/pdf/financial/cdor-methodology.pdf> [Consulté Dec. 2017, dernière mise à jour Jan. 8 2018]

² Le deuxième jour ouvrable bancaire précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation sera le premier jour ouvrable précédent.

³ OCRCVM. *Examen par l'OCRCVM des pratiques de surveillance du taux CDOR* [en ligne] accessible au : <https://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=06EE8BF666F54D4B9D63ECFD7335E24E&Language=fr> [Consulté Dec. 2017]

⁴ Supra note 1

sondage CDOR ont désormais jusqu'à 10 h 14 m 59 s (et non plus 10 h 00) pour soumettre leur réponse. La Bourse a donc reçu des demandes de participants au marché qui souhaitent faire passer de 10 h 00 à 10 h 15 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX afin que cet horaire coïncide avec l'heure limite de soumission des réponses au sondage CDOR. Il est à noter que l'heure de publication du CDOR n'a pas changé et demeure fixée à 10 h 15.

De la même façon, l'heure d'échéance des OBX (les options régulières sur BAX) et de leur BAX sous-jacent respectif arrive actuellement à échéance en même temps que celle des BAX, soit à 10 h 00, le dernier jour de négociation. Par conséquent, tout changement de l'heure d'échéance des BAX implique nécessairement un changement de celle des OBX, pour garantir la cohérence du mécanisme d'échéance entre ces produits.

Concernant les options mid-curve⁵ OBW, OBY et OBZ, les caractéristiques actuelles de ces contrats ne sont pas alignées aux nouvelles heures de négociation de la Bourse qui s'appliquent aux BAX et aux options sur BAX et qui ont été instaurées en avril 2017 (l'heure de clôture de la négociation est passée de 16 h 00 à 16 h 30)⁶. Par conséquent, les participants au marché font actuellement face à un délai de 30 minutes entre l'heure d'échéance des options mid-curve et l'heure de clôture de la négociation des BAX sous-jacents. Les modifications proposées visent à harmoniser l'heure d'échéance des options mid-curve avec les heures de négociation de la Bourse. Cette modification est semblable à celle proposée en mars 2016⁷ lorsque la Bourse avait décidé d'harmoniser l'heure d'échéance des options mid-curve avec l'heure de clôture de la négociation des BAX sous-jacents, laquelle était alors fixée à 16 h 00.

Étant donné que les taux d'intérêt sont à la hausse à la fois aux États-Unis et au Canada, une tendance qui favorise le potentiel de croissance de produits comme les BAX et les options sur BAX, il est important d'instaurer un mécanisme d'échéance rigoureux pour assurer le bon fonctionnement des marchés sur lesquels se négocient ces produits.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose de modifier l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX et des options sur BAX. Plus précisément, les modifications proposées sont les suivantes :

- Faire passer de 10 h 00 à 10 h 15 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des OBX et des BAX.
- Faire passer de 16 h 00 à 16 h 30 l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des options mid-curve sur BAX.

Le report de l'heure d'échéance des BAX et des options sur BAX permettrait aux participants de négocier pendant une période supplémentaire le dernier jour de négociation. Cela répondrait

⁵ Options à court terme sur des contrats à terme à long terme. Compte tenu de leurs caractéristiques, une option mid-curve et son contrat BAX sous-jacent n'échoient pas le même jour.

⁶ https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/021-17_fr.pdf

⁷ https://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/031-16_fr.pdf

mieux aux besoins des participants, car ils bénéficieraient d'une meilleure couverture de l'instrument sous-jacent.

L'écart qui existe actuellement entre l'heure d'échéance des BAX et des options sur BAX et l'heure de clôture de la négociation de leur instrument sous-jacent respectif est considéré comme négligeable dans la plupart des cas, mais des événements créant une disparité importante entre le règlement final des BAX et des options sur BAX et leur marché sous-jacent respectif pourraient se produire au cours de cette brève période, lors de n'importe quel jour d'échéance. L'efficacité des BAX à couvrir le taux CDOR pourrait être affectée si l'heure d'échéance des BAX n'est pas synchronisée avec celle de leur marché sous-jacent. La Bourse considère que les modifications proposées amélioreront l'efficacité de son contrat BAX phare ainsi que celle du mécanisme d'échéance entre le BAX et ses options régulières et mid-curve. Tout cela devrait renforcer le fonctionnement du marché canadien des dérivés et mieux servir les intérêts des participants au marché.

La Bourse n'a relevé aucun obstacle, que ce soit de nature technique, opérationnelle ou autre, à l'instauration des modifications proposées. Compte tenu des avantages pour les participants au marché et de l'absence d'obstacle, la Bourse propose d'harmoniser l'heure d'échéance des BAX avec l'heure limite de soumission de leur taux de référence sous-jacent, ainsi que l'heure d'échéance des options régulières et mid-curve avec l'heure de clôture de la négociation de leur BAX sous-jacent respectif.

c. Analyse comparative

Faire coïncider l'heure d'échéance des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme (« TICT ») avec l'heure limite de soumission du taux de référence sous-jacent est une pratique observée dans d'autres bourses. Le tableau 1 ci-dessous donne un aperçu des principaux contrats comparables des bourses étrangères de dérivés :

Tableau 1 : Heure d'échéance des contrats à terme sur TICT par rapport à l'heure limite de soumission de leur taux de référence sous-jacent

Contrats à terme sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation*	Taux de référence sous-jacent (participants) et heure limite de soumission du taux (opinion du marché à l'heure indiquée)	Heure de publication du taux de référence sous-jacent**	** Sources
Eurodollar (CME) 11 h (heure de Londres)	3M Libor (IBA) 11 h (heure de Londres)	11 h 55 (heure de Londres)	https://www.theice.com/publicdocs/IBA-Additional_Consultation_Feedback_Statement.pdf
Euribor (ICE) 10 h (heure de Londres)	3M Euribor (EMMI) 10 h (heure de Londres)	10 h (heure de Londres)	https://www.emmi-benchmarks.eu/assets/files/Euribor_tech_features.pdf
Short Sterling (ICE) 11 h (heure de Londres)	3M Short Sterling (IBA) 11 h (heure de Londres)	11 h 55 (heure de Londres)	https://www.theice.com/publicdocs/IBA-Additional_Consultation_Feedback_Statement.pdf
Euribor (Eurex) 11 h (heure de l'Europe centrale)	3M Euribor (EMMI) 11 h (heure de l'Europe centrale)	11 h (heure de l'Europe centrale)	https://www.emmi-benchmarks.eu/assets/files/Euribor_tech_features.pdf
BAX (MX) 10 h (heure de l'Est)	3M CDOR (TR) 10 h 14 min 59 s (heure de l'Est)	10 h 15 (heure de l'Est)	https://financial.thomsonreuters.com/consult/dam/openweb/documents/pdf/financial/cdor-methodology.pdf

*Sources : Caractéristiques des contrats sur les sites Web des bourses

Comme illustré ci-dessus, les heures d'échéance des contrats à terme sur TICT coïncident avec l'heure limite de soumission de leur taux de référence sous-jacent. C'était également le cas pour les BAX avant l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode de calcul du taux CDOR, laquelle autorise dorénavant les participants au sondage à envoyer leurs réponses jusqu'à 10 h 14 m 59 s. Les modifications projetées visent à harmoniser l'heure d'échéance du dernier jour de négociation des BAX avec l'heure de clôture de cette nouvelle fenêtre de soumission.

Concernant les options sur contrats à terme sur TICT, le tableau 2 ci-après présente une comparaison, à l'échelle internationale, des heures d'échéance des options régulières et mid-curve.

Tableau 2 : Heure d'échéance des options régulières et mid-curve par opposition à l'heure de clôture de négociation des contrats sur TICT sous-jacents pour le dernier jour de négociation

Options régulières sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation*	Contrats sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation	Options mid-curve sur TICT (bourse) et heure d'échéance du dernier jour de négociation*	Contrats à terme sur TICT (bourse) et heure de clôture de la négociation un jour de bourse ordinaire*
Options sur Eurodollar (CME) 11 h (heure de Londres)	Eurodollar (CME) 11 h (heure de Londres)	Options mid-curve sur Eurodollar (CME) Clôture de la négociation (16 h, heure du Centre)	Eurodollar (CME) 16 h (heure du Centre)
Options sur Euribor (ICE) 10 h (heure de Londres)	Euribor (ICE) 10 h (heure de Londres)	Options mid-curve sur Euribor (ICE) 16 h 15 (heure de Londres)	Euribor (ICE) 21 h (heure de Londres)
Options sur Short Sterling (ICE) 11 h (heure de Londres)	Short Sterling (ICE) 11 h (heure de Londres)	Options mid-curve sur Short Sterling (ICE) 16 h 15 (heure de Londres)	Short Sterling (ICE) 18 h (heure de Londres)
Options sur Euribor (Eurex) 11 h (heure de l'Europe centrale)	Euribor (Eurex) 11 h (heure de l'Europe centrale)	Options mid-curve sur Euribor (Eurex) 17 h 15 (heure de l'Europe centrale)	Euribor (Eurex) 19 h (heure de l'Europe centrale)
Options sur BAX (MX) 10 h (heure de l'Est)	BAX (MX) 10 h (heure de l'Est)	Options mid-curve sur BAX (MX) 16 h (heure de l'Est)	BAX (MX) 16 h 30 (heure de l'Est)

*Sources : Conditions des contrats sur les sites Web des bourses

Comme le montrent les deux premières colonnes du tableau 2, l'heure d'échéance des options régulières sur TICT correspond à l'heure d'échéance de leur contrat à terme sous-jacent respectif lors du dernier jour de négociation. Les modifications projetées visent à préserver cette relation entre les BAX et les OBX.

Concernant les options mid-curve sur TICT, la Bourse propose d'harmoniser l'heure d'échéance des OBY, OBW et OBZ lors du dernier jour de négociation avec l'heure de clôture de négociation des BAX associés. C'était le cas avant le prolongement de la journée de négociation de la Bourse à 16 h 30. Le tableau 2 montre que la CME harmonise ainsi les options mid-curve avec leurs contrats à terme Eurodollar sous-jacents. Certaines bourses (ICE et Eurex) ont décidé de fixer l'heure d'échéance des options mid-curve sur TICT avant l'heure de clôture de la journée de négociation de leur contrat à terme sous-jacent respectif, afin que l'heure d'échéance coïncide avec la période de calcul du prix de règlement quotidien. La Bourse considère que pour les contrats livrés physiquement (comme les options mid-curve), il est préférable que leur heure d'échéance coïncide avec l'heure de clôture du jour de négociation des contrats à terme correspondants, de manière à ce que les participants bénéficient d'un temps supplémentaire pour gérer leur exposition aux instruments canadiens sur TICT, le dernier jour de négociation.

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier les articles 15512, 6757, 6763.9, 6764.9 et 6765.9 de ses règles. Voir en pièce jointe les modifications proposées.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été motivé par la nécessité d'améliorer l'efficacité des BAX et des options sur BAX et d'offrir des outils de couverture qui répondent aux besoins des participants au marché.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, la Division de la réglementation, les participants agréés de la Bourse, les fournisseurs de logiciels indépendants ou d'autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications proposées est d'accroître l'efficacité des BAX et des options sur BAX en faisant coïncider leur heure d'échéance avec celle de leur marché sous-jacent. Cela signifie harmoniser l'heure d'échéance des BAX sur l'heure de clôture de la période de réponse au sondage CDOR; celle des OBX sur la nouvelle heure d'échéance des BAX; et enfin, celle des OBY, OBW et OBZ sur l'heure de clôture de la négociation de leur BAX respectif.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse estime que ces modifications sont dans l'intérêt du public, car elles offriront aux participants au marché de meilleures possibilités en matière de couverture. Ce projet de modification a été initié suite à la demande des participants au marché. L'harmonisation des heures d'échéance des BAX et des options sur BAX avec leur marché sous-jacent respectif profitera aux participants au marché qui cherchent à couvrir leurs positions pendant toute la durée de la séance de négociation.

VII. EFFICACITÉ

En harmonisant les heures d'échéance des BAX et des options sur BAX avec leur marché sous-jacent respectif, les modifications proposées amélioreront l'efficacité du mécanisme d'échéance tout en augmentant celle de la négociation de ces produits. Compte tenu des changements survenus récemment dans l'environnement des BAX et des options sur BAX, le changement de l'heure d'échéance du dernier jour de négociation de ces contrats s'impose pour que ces produits continuent à répondre efficacement aux besoins des participants au marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées aux règles de la Bourse.

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

[...]

OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

6751 Portée des règles spécifiques
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6757 Dernier jour de négociation
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 10-:~~15~~⁰⁰ (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

6763 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6763.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:~~3000~~ (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6764 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6764.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:~~3000~~ (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6765 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6765.9 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:~~3000~~ (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

[...]

**OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES
CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6751 Portée des règles spécifiques

(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6757 Dernier jour de négociation

(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 10:15 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6763 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6763.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6764 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6764.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6765 Portée des règles spécifiques

(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

[...]

6765.9 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 26.05.16, 00.00.00)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

[...]

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15512 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10-:~~00~~15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10-:1500 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

[...]

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15512 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 00.00.00)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10:15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10:15 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.